

**Arrêté préfectoral n°2023 - 226  
portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les  
stations-service du département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** les dispositions ORSEC "Ressources hydrocarbures" approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023 – 209 du 21 mars 2023 portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

**Considérant** les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Du mardi 28 mars 2023 au lundi 3 avril 2023 inclus, la vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits (notamment jerricans et bidons) sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'un usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou des militaires de la gendarmerie locaux.

### **Article 2 :**

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### **Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- ◆ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris
- ◆ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes

concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 mars 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4606



**Benoît HUBER**